



Arrêt

**n° 54 005 du 29 décembre 2010
dans l'affaire x/ V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 décembre 2010 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN loco Me V. van HAUTE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'une télécopie du « Service Litiges de l'Office des Etrangers » datée du 27 décembre 2010 que « la partie requérante a été expulsée vers l'Italie ce 23 décembre 2010 ».

Par une télécopie du 27 décembre 2010, le conseil du requérant fait valoir que ce dernier « a été remis aux autorités italiennes le 23 décembre dernier de telle sorte que cette requête n'a plus d'objet ».

Cette demande a été réitérée oralement à l'audience du Conseil de céans.

En conséquence, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J MAHIELS

G. de GUCHTENEERE